



Le 18 mars 2009

Madame Anne Lacoursière
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic
3211-16-03**

Madame,

La commission du BAPE qui étudie le projet en rubrique m'a demandé d'exposer quelles autorisations devrait obtenir Corporation minière Osisko (Osisko) auprès du MDDEP si elle décidait d'exploiter une des cibles d'exploration identifiées sur la carte 2-4 de l'étude d'impact. Prenons comme hypothèse de départ que le projet présentement à l'étude (mine à ciel ouvert et usine de traitement) est autorisé et en exploitation.

L'ouverture d'une nouvelle mine d'or sur une de ces cibles serait assujettie à la procédure d'évaluation environnementale s'il s'agit d'une exploitation de plus de 7 000 tonnes métriques par jour. Cette procédure est celle qui s'applique présentement au projet minier aurifère Canadian Malartic; elle comporte la possibilité d'audience publique et nécessite une autorisation du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Si le taux d'exploitation de la mine était inférieur à 7 000 tonnes par jour, Osisko devrait obtenir pour exploiter la mine un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette procédure d'autorisation est administrée par la direction régionale et ne comporte pas d'étape obligatoire de consultation publique.

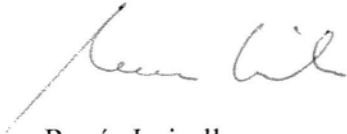
Dans un cas comme dans l'autre, les impacts environnementaux du projet seraient pris en compte avant de l'autoriser. C'est la Directive 019 sur l'industrie minière qui

...2

établit les balises pour l'autorisation de tous les projets miniers, quelle que soit la procédure d'autorisation.

Si Osisko entreprenait une nouvelle exploitation minière à proximité de ses installations, il est vraisemblable que le minerai supplémentaire serait traité dans l'usine de traitement construite pour le projet Canadian Malartic. Pour ce faire, Osisko devrait obtenir une modification du décret qui lui aura été délivré. En effet, le décret autorise le projet tel qu'il est décrit dans l'étude d'impact et les documents cités à la condition 1 du décret, et l'étude d'impact est basée sur une usine qui traite uniquement du minerai provenant de la fosse. Les caractéristiques des nouveaux résidus miniers produits seraient parmi les paramètres étudiés pour cette modification de décret.

J'espère que vous trouverez le tout conforme et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Renée Loiseau
Chargée de projet

